

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

DÉPARTEMENT DE L'EURE – ARRONDISSEMENT DE BERNAY

D032/2020

## CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt, le 2 juillet, à 14 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de Serquigny, Avenue Pierre Sémard – 27470 Serquigny, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Date de convocation : 25 juin 2020

Nombre de membres	Étaient présents : M. ROUSSELIN, M. ANTHIERENS, Mme ANTOMPIETRI, M. DELAMARE, M. GUÉNIER, Mme JORISSEN, M. MALARGÉ, M. MALHERBE, Mme VATINEL.  Étaient absents : M. ARNAUD, Mme BINET, Mme BLOTIERRE, M. DU MESNIL-ADELÉE, Mme ERARD, M. GRIHAULT, M. PALADE, M. PENVEN, M. PERDRIEL, Mme TERRASSE, Mme VAN DEN DRIESSCHE, Mme VANDERHOEVEN.
En exercice : 21	
Présents : 9	
Votants : 9	

Pouvoirs : Aucun pouvoir communiqué

Secrétaire de séance : Monsieur ANTHIERENS

*Au regard de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le conseil d'administration peut valablement délibérer dès lors que le tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté.*

### Objet : Ressources humaines – Prime exceptionnelle Covid-19

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020, au décret 2020-570 du 14 mai 2020, au décret 2020-711 du 12 juin 2020, le conseil d'administration peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents ayant exercé leurs fonctions entre le 1<sup>er</sup> mars et 30 avril 2020.

Monsieur le Président propose d'instaurer la prime exceptionnelle COVID afin de valoriser un surcroît de travail significatif durant cette période au profit de certains agents particulièrement mobilisés dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée en raison des sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail éventuellement exercé par **les aides à domicile, les agents de la résidence autonomie Serge Desson et les agents de crèche et de centre de loisirs ainsi que l'encadrement administratif de ces agents.**

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

Cette prime plafonnée à 1000 € sera proratisée en fonction du temps de travail qui inclura les heures complémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020 (une moyenne sera calculée sur les deux mois).

Il est proposé de la fixer à 25 % du plafond pour l'encadrement administratif soit 250 €.

Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020.

Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période de référence ne sont pas éligibles au versement de la prime.

L'absence est constituée par tout motif autre que :

- Le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19 ;
- Les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020.

L'attribution de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Aussi, vu l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 ;

Vu le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu le décret 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 avril 2020,

**Après avoir ouï et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :**

- ☞ Approuve l'instauration de la prime exceptionnelle COVID 19 selon les modalités énoncées ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20200702-20D032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2020

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.

